

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Boufeggous », demandée par la Fédération nationale des associations des producteurs de dattes (FENAPROD), pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Boufeggous », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production des dattes Boufeggous concerne toutes les communes suivantes des oasis réparties sur sept provinces comme suit :

1) *communes de la province d'Errachidia* : Errachidia, Jorf, Erfoud, Moulay Ali Cherif, Boudnib, Goulmima, Tinejdad, Fezna, Aarab Sebbah Gheris, Aarab Sebbah Ziz, Essifa, Essalat, Beni M'hamed Sijilmassa, Ettaous, Sidi Ali, Errissani, kheng, Chorfa M'daghra, Aoufous, Erteb, Oued Nâam, Gheris El Ouloui, Gheris Essoufli, Tadighoust, Melaâb, Frekla El Oulia, Frekla Essoufli, et Aghbalou N'kardous.

2) *communes de la province de Zagora* : Zagora, Agdz, Tinzouline, Bouzeroual, Bni Zouli, Ternata, Taftechna, Errouha, Bleida, Tamgrout, Fezouta, Tagounite, M'hamid El Ghizlane, ktaoua, Ouled Yahya Lagraire, Tamezmoute, N'kob, Tazarine, Ait Ouallal, Ait Boudaoud, Taghbalte, Afella N'dra, Tansifte, Afra et Mezguita.

3) *communes de la province de Tinghir* : Todra El Oulia, Toudra Es soufla, Ouaklim, Taghzout N'Aït Atta, Aït El Farsi, Alnif, M'cissi et Hssya.

4) *communes de la province de Tata* : Tata, Akka, Fom El Hisn, Fom Zguid, Tigazmert, Adis, Oum El Guerdane, Tagmout, Kasbat Sidi Abdellah ben M'Barek, Tizounine, Aït Ouabelli, Tamanarte, Tlite, Alougoum, Tissint, Akka ighane, Ibn Yaacoub et Aguinane ;

5) *commune de la province de Guelmim* : Taghijjt ;

6) *communes rurales de la province d'Ouarzazate* : Sekoura et Ahl Elouissalssate ;

7) *communes de la province de Figuig* : Figuig, Bouanane, Ain Chair et Ain Chaouater.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Boufeggous » sont les suivantes :

1. Les fruits :

- sont issus *exclusivement du palmier dattier Phœnix dactylifera L.* variété Boufeggous ;
- ont une couleur variant entre le jaune au stade « Blah » et le marron foncé au stade mur ;
- se présentent sous une forme ovale, aplatie et asymétrique ;
- ont une pulpe épaisse, abondante, molle, et parfois légèrement caramélisée ;
- présentent un noyau de forme elliptique et arrondi à la base, de couleur beige sur la moitié supérieure et marron sur la moitié inférieure ;
- présentent un épicarpe fin et adhérent ;
- ont une teneur moyenne en sucres totaux qui varie de 65 à 75 grammes/100 grammes de matière sèche. Elle est constituée en totalité par les sucres réducteurs et dépourvue de saccharose ;
- ont une teneur en eau de 30% au stade de maturité.

2. Les dimensions des fruits sont les suivantes :

- longueur : 3 à 4,5 cm
- largeur : 1,5 à 3 cm
- poids de 100 dattes : 1.200 à 2.000 gr
- rapport moyen chair sur poids de la datte : supérieur à 90%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Boufeggous » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les dattes doivent provenir exclusivement de la variété mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la fréquence des irrigations et la dose à apporter dépendent du climat, de la nature du sol et de l'âge des plantations ;

4. le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30kg par pied ou bien incorporé lors des travaux du sol. Le recours aux engrais chimiques doit être limité aux sols peu fertiles ;

5. la pollinisation doit être pratiquée, par temps chaud et sec de mars à fin avril. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 2 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

6. la taille ou l'élagage des palmiers doit être pratiqué après la récolte ;

7. la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par élimination des spathes malades et leur destruction au feu ou par traitement chimique après la récolte ;

8. pour la lutte contre les pyrales, les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

9. la récolte doit commencer vers la mi-octobre et doit se faire tôt le matin ;

10. les dattes doivent être séchées au soleil ou à l'ombre pendant quelques jours. Ces aires de séchage doivent être clôturées pour éviter le passage des animaux ;

11. les dattes séchées doivent être triées, nettoyées et rangées dans des emballages appropriés avant d'être stockés dans des locaux prévus à cette fin.

12. les dattes destinées à la commercialisation sont emballées dans :

- des cartons de capacité de 250g ; 500g ; 1kg ; 2 kg ; 5 kg et 6 kg.
- des barquettes en bois de 3 à 6 kg.
- des caisses de 5 à 25 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Boufeggous », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Dattes Boufeggous » ou « IGP Dattes Boufeggous » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 7 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », demandée par la coopérative agricole El Massira, pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » englobe la palmeraie de la commune de Figuig, composée des sept Ksours suivants :

- Zénaga, Loudaghir, Lamâtz, Oulad Slimane, Hammam Tahtani, Hammam Foukani et Laâbidate.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » sont les suivantes :

1. les fruits :
 - sont issus exclusivement du palmier dattier *Phoenix dactylifera L.*, variété Aziza Bouzid ;
 - ont une couleur variant entre le jaune et le marron, plus claire dans la partie supérieure ;
 - se présentent sous une forme elliptique, symétrique et régulière ;
 - présentent une texture demi-molle de la pulpe, peu épaisse, de consistance ferme et peu fibreuse ;
 - présentent un noyau assez gros, de forme elliptique et de couleur beige avec des stries marron clair ;
 - présentent un épicarpe caractérisé par son adhérence plus ou moins complète à la pulpe à maturité ;